



Commune de Serraval

date de dépôt : 21 décembre 2012

demandeur : **Monsieur Consorts TISSOT**

pour : **division création d'un lot**

adresse terrain : **lieu-dit Les rasses d'en Haut, à Serraval (74230)**

ARRÊTÉ ARR_062013
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Consorts TISSOT demeurant 28 Rue Voltaire, Divonne-les-Bains (01220);

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour division création d'un lot ;
- ▲ sur un terrain situé lieu-dit Les rasses d'en Haut, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (article L 111-1-2 du code de l'urbanisme)

Considérant que le projet est situé en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L 145-3-III du code de l'urbanisme- Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).